



### E-News Helpdesk Chauffage PEB

**Dans cette édition de juin 2014, avant l'été, découvrez les sujets suivants:**

- La durée de validité des certificats d'aptitude revue
- La vérification de l'exigence de régulation locale des émetteurs dans les immeubles à appartements
- Le point de mesure des chaudières

#### **La durée de validité des certificats d'aptitude revue**

Actuellement, une des conditions pour obtenir son agrément en tant que chauffagiste agréé ou conseiller chauffage PEB est d'être titulaire d'un certificat d'aptitude en tant que technicien chaudière agréé de type G1, G2 ou L datant de moins de 1 an. Il apparaît que cette durée est souvent trop courte pour pouvoir suivre les deux formations. Cette modalité va être révisée dans le texte réglementaire. Néanmoins, en attendant, Bruxelles Environnement ne tiendra plus compte cette durée lors des demandes d'agrément en tant que chauffagiste agréé ou conseiller chauffage PEB.

---

#### **La vérification de l'exigence de régulation locale des émetteurs dans les immeubles à appartements**

Lors de la réception, et plus particulièrement lors de la vérification de l'exigence relative à la régulation locale des émetteurs de chaleur, le chauffagiste agréé ou le conseiller

chauffage PEB doit constater lui-même si l'ensemble du système est bien conforme à la réglementation. Néanmoins, dans les grands immeubles résidentiels, il est rarement possible de pouvoir accéder à l'ensemble des appartements; dans ce cas, l'attestation de réception sera acceptée si au moins une majorité des appartements a pu être visitée. Pour les appartements non visités, des preuves permettant de déduire que la réglementation a été respectée devront être jointes à l'attestation, par exemple des factures d'installation ou une déclaration sur l'honneur rédigée par le syndic. Par ailleurs, si dans certains appartements, le constat est que l'exigence de régulation locale des émetteurs n'est pas respectée (par exemple: constat visuel par le professionnel agréé, absence de preuves écrites comme des factures, déclaration signée par le propriétaire que l'exigence n'est pas respectée), il est demandé de noter sur l'attestation de réception, pour chaque appartement concerné, avec l'aide du syndic si nécessaire: la référence de l'appartement, les coordonnées du(des) propriétaire(s) et si possible le nombre d'émetteurs non régulés localement. Pour autant qu'il n'y ait pas de non-conformité sur les parties communes du système de chauffage, seuls les propriétaires des appartements concernés seront passibles d'une amende administrative s'il n'y a pas mise en conformité dans les 5 mois. Le montant de l'amende sera calculé en fonction du nombre d'émetteurs non régulés localement.

---

## Le point de mesure des chaudières

Suite aux nombreuses questions reçues par rapport à la position des orifices de mesures, nous mettons à disposition [sur ce lien un document](#), extrait du syllabus "contrôle périodique" qui reprend les informations à savoir à ce sujet.

---

Avec le soutien de



Avec la participation de

